



# COMPTE-RENDU DU COMITÉ SYNDICAL

## PROCÈS-VERBAL

Séance du 30 juin 2021

Date de convocation	24/06/2021	Membres en exercice	27
Date de séance	30/06/2021	Membres présents	21
		Membres votants	22

PRÉSENTS	
VALS DE SAINTONGE – COMMUNAUTÉS	
NOM	PRENOM
WICIAK	Joël
ALBRECHT	Sylvain
LAMIRAUD	Gérard
MANCEAU	Jean-Michel
HAIRIE	Wilfrid
BARON	Jacques
CAILLAULT	Jean-Claude
VENNER	Gilles
ROCHE	Jean
CDA SAINTES	
GARDEN	Bruno
CHASSERIEAU	Philippe
ANDRE	Mireille
BARUSSEAU	Fabrice
GRAVELLE	Jean-Luc
LEGALLAIS	Anthony
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU ROUILLACAIS	
NOM	PRENOM
JAROSZ	Jean-Robert

PRÉSENTS	
GRAND COGNAC	
NOM	PRENOM
AUTRET	Michel
LAMBERT	Jean-Pierre
SOUCHAUD	Dominique
ROBBE	Nathalie
DE LAMARRE	Nathalie
AUTRES PARTICIPANTS	
DIRECTRICE	PERRON Alice
TECHNICIENNE RIVIERES	TALLERIE Sammie
TECHNICIEN RIVIERES	MAZIN Antoine
RESPONSABLE ADMINISTRATIVE	COUPRIE Karine
EXCUSÉS	
FOUCHER	Alain
VERNON	Christine
TAILLASSON	Stéphane
ANTIER	Patrick
TAPON*	Renaud
BORDET	Francis

\* Pouvoir

M. TAPON Renaud a donné pouvoir à M. BARUSSEAU Fabrice

**SECRETÉAIRE DE SÉANCE :** M. Philippe CHASSERIEAU

### **1. Approbation du compte-rendu du comité syndical du 03 mars 2021**

Le Comité Syndical approuve à l'unanimité le compte-rendu du comité syndical du 03 mars 2021.

### **2. Mise en œuvre du RIFSEEP**

*( Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)*

Monsieur le Président rappelle au comité syndical qu'un groupe de travail a été créé pour la mise en place du RIFSEEP. Il s'est réuni les 20 avril et 18 mai 2021.

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la collectivité, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la collectivité,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,

**SYMBA**

4 place du château d'eau – 17160 MATHA

tél : 05 46 58 62 64 – port : 06 18 68 37 84 – Courriel: [symba@symba.fr](mailto:symba@symba.fr) – site internet: [www.symba.fr](http://www.symba.fr)

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Le Président propose au comité syndical d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

### **Article 1: BÉNÉFICIAIRES**

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la collectivité qu'ils soient stagiaires ou titulaires ou contractuels de droit public à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après :

- Cadre d'emploi des Ingénieurs
- Cadre d'emploi des Techniciens
- Cadre d'emploi des Rédacteurs

### **Article 2 : PARTS ET PLAFONDS**

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- l'indemnité de fonctions (IFSE), de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le complément indemnitaire (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3, 2°, de la présente délibération.

Le CIA ne pourra en aucun cas dépasser un plafond correspondant à :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A,
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B,
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C,

Le plafond global (somme des deux parts) applicable est systématiquement et automatiquement ajusté conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### **Article 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

#### **1. Principe**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu de l'organigramme du syndicat et des fonctions exercées.

Les groupes de fonctions seront définis pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à un.

## 2. Montants plafonds

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel En euros
Ingénieurs	A1	Direction	36 210
	A2	Responsable de service sans encadrement, adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	25 500
Rédacteurs, Techniciens	B1	Responsable de service, expertise	20 400
	B2	Adjoint au chef de service	17 480
	B3	Expertise	16 015

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères suivants :

- le niveau de responsabilité,
- le niveau d'expertise et d'expérience,
- les sujétions particulières

### 3. Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- connaissance de l'environnement de travail, du poste et des procédures,
- capacité à exploiter l'expérience acquise,
- formations suivies.

### 4. Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe, de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),
- a minima, tous les ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

## Article 4 : MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

### 1. Principe

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- la réactivité concernant les travaux et les affaires courantes,
- l'atteinte des objectifs collectifs et individuels,
- l'implication pour faire évoluer la structure.

### 2. Montants plafonds

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre d'exemple)	Montant maximal individuel annuel En euros
Ingénieurs	A1	Direction	6 390
	A2	Responsable de service sans encadrement, adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	4 500
Rédacteurs, Techniciens	B1	Responsable de service, expertise	2 380
	B2	Adjoint au chef de service	2 185
	B3	Expertise	1 995

## Article 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

### 1. Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel à l'issu des entretiens annuels et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

### 2. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA

#### Pour l'IFSE

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle), le RIFSEEP (ses deux parties) suivra le sort du traitement,
- pendant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, elle sera maintenue intégralement,
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du RIFSEEP est suspendu.

#### Pour le CIA

Le montant global du complément indemnitaire est réduit de 1/12ème à chaque fraction de 30 jours d'absence dans la même année civile (sont pris en compte les CMO, CLM, CLD, CGM, les congés pour maladie professionnelle et les congés d'adoption, de maternité, de paternité).

### 3. Attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

## Article 6 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),

#### SYMBA

4 place du château d'eau – 17160 MATHA

tél : 05 46 58 62 64 – port : 06 18 68 37 84 – Courriel : [symba@symba.fr](mailto:symba@symba.fr) – site internet : [www.symba.fr](http://www.symba.fr)

- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- l'indemnité spécifique de service (ISS),
- la prime de service et de rendement (PST)

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, etc.),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.),

#### **Article 7 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/2021.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide à l'unanimité :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire,
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

### **3. Astreintes**

Le président rappelle au comité syndical que le groupe de travail « RIFSEEP » s'est ensuite réuni pour travailler sur la mise en place d'un régime d'astreintes et propose à l'issue de son travail les éléments suivants :

- **Cas de recours à l'astreinte**

Le recours aux astreintes aura lieu dans le cadre de la prévision ou du suivi d'évènements climatiques exceptionnels, notamment concernant les inondations dès l'activation de la vigilance jaune du Dispositif Local d'Annonce des Crues.

- **Modalités d'organisation**

#### Périodes et horaires

L'astreinte s'établira comme suit :

- nuit en semaine : de 18h à 9h
- nuit en week-end : de 21h à 6h
- samedi (ou jour de récupération) : le samedi (ou jour de récupération) de 6h à 21h
- dimanche ou jour férié : le dimanche (ou jour férié) de 6h à 21h

L'agent sera informé par au moins l'un des moyens suivant, de la période sur laquelle il sera en position d'astreinte :

- consigne de son supérieur pendant les horaires de travail en présentiel.
- information sur l'application de messagerie instantanée pendant les horaires de travail à distance.
- appel téléphonique sur son mobile professionnel.

#### Information

Le personnel d'astreinte dispose de son téléphone mobile professionnel et d'un véhicule de service en rotation avec les autres agents en astreinte au siège du SYMBA.

#### Obligations

Le personnel d'astreinte doit se tenir à proximité de son domicile ou lieu de travail, dans un rayon lui permettant de rejoindre un lieu d'intervention en 1h maximum.

Le personnel d'astreinte doit être joignable à tout moment sur son téléphone professionnel. Il est de sa responsabilité de veiller à ce que celui-ci soit allumé, chargé et relié au réseau cellulaire.

#### Missions

Les missions confiées pendant les astreintes peuvent être de diverse natures :

- mise à jour du modèle de prévision et de tous les outils permettant la prévision ou le suivi de la situation
- tournées habituelles de surveillance des niveaux d'eau
- toutes autres observations ponctuelles sur les sites concernés ou risquant de l'être

**SYMBA**

4 place du château d'eau – 17160 MATHA

tél : 05 46 58 62 64 – port : 06 18 68 37 84 – Courriel : [symba@symba.fr](mailto:symba@symba.fr) – site internet : [www.symba.fr](http://www.symba.fr)

- surveillance et maintenance des outils métrologiques
- rédaction et transmissions des informations par sms, courriels, messages sur les réseaux sociaux ou mise à jour du site internet
- toutes autres missions nécessaires à la gestion de la crise.

#### Temps d'intervention

Le temps d'intervention comptabilisé correspond au temps pendant lequel l'agent a été mobilisé par son supérieur ou après validation de ce dernier.

- **Emplois concernés**

Sont concernés par les astreintes les techniciens de rivières.

- **Modalités de rémunération ou de compensation**

Les astreintes seront rémunérées selon le barème suivant :

- nuit : 10,05 €
- samedi ou jour de récupération : 34,85 €
- dimanche ou jour férié : 43,38 €
- week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 109,28 €
- semaine complète : 149,48 €

Les astreintes imposées moins de 15 jours francs à l'avance seront majorées de 50 %.

- **Modalités de rémunération ou de compensation en cas d'intervention**

Chaque agent pourra bénéficier au choix et sur arrêté individuel du Président, d'une rémunération ou d'un repos compensateur en cas d'intervention, selon les modalités suivantes :

- rémunération :
  - jour en semaine : 16 € par heure
  - nuit, samedi, dimanche ou jour férié : 22€ par heure
- repos compensateur :
  - ils devront être pris dans les 6 mois suivant la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ce repos
  - samedi : nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
  - nuit : nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %
  - dimanche ou jour férié : nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide à l'unanimité :

- d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.
- Les crédits seront inscrits au budget principal 2021.

#### **4. Réorganisation des missions entre techniciens de rivières**

Julien a demandé un temps partiel à 80 % à compter du 30/07/2021 jusqu'au 31/01/2022 (3 ans de son enfant). C'est actuellement l'agent en charge de la plus grande partie du territoire. Le temps passé sur les missions hors programmation dépassait déjà le prévisionnel sur le début de l'année impliquant de ne pas pouvoir réaliser toute la programmation prévue pour 2021. Il est donc proposé de répartir différemment les missions de chacun à compter de début septembre.

Il est ainsi proposé de :

- confier l'entité géographique Soloire à Sammie et l'entité Antenne amont à Antoine, ce qui représente approximativement une moitié de territoire pour chacun,
- Julien se verra confié l'ensemble de la mise en œuvre des travaux ponctuels, en lien avec la ripisylve et les plantes exotiques, de faire en binôme la plupart des relevés de terrains nécessaires à la préparation des travaux, et de manière générale assurer la mise en œuvre de projets de diversification et de mise en continuité.

Ces premières pistes seront à affiner au fil du temps en fonction des opérations prévues au PPG et dans les autres programmations (appels à projets et PAPI pour les principaux) afin que la charge de travail soit au mieux répartie entre les agents en fonction de leur temps de travail.

**SYMBA**

4 place du château d'eau – 17160 MATHA

tél : 05 46 58 62 64 – port : 06 18 68 37 84 – Courriel: [symba@symba.fr](mailto:symba@symba.fr) – site internet: [www.symba.fr](http://www.symba.fr)

Le Président précise que compte tenu de la charge de travail globale, le bureau a fait la demande de l'estimation d'un poste de technicien de rivières afin de pouvoir répondre à toutes les attentes (y compris les demandes de travaux ponctuels).

Le Comité syndical accepte à l'unanimité la réorganisation des missions entre techniciens de rivières.

La carte des secteurs géographiques avec la nouvelle répartition des techniciens et les coordonnées de chacun sera mise à jour et transmise à toutes les communes du périmètre du SYMBA.

## **5. Ouverture d'un poste de technicien de zones humides**

Le Président, rappelle au Comité Syndical que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant la charge de travail prolongée sur le poste d'accroissement temporaire d'activité créé au 1<sup>er</sup> septembre 2020 pour une durée de 1 an, monsieur le Président expose au Comité syndical la nécessité de recruter un technicien Zones Humides à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Le Comité Syndical décide d'ouvrir un poste de technicien territorial principal 2ème classe à temps complet (35/35èmes).

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, décide de recruter à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 un technicien Zones Humides et décide donc d'ouvrir :

- un poste de technicien territorial principal 2ème classe à temps complet (35/35èmes)

et autorise Monsieur le Président à :

- procéder aux déclarations de vacances et publicités afférentes
- signer tous les documents nécessaires à cette opération.

Les crédits seront inscrits au budget principal 2021.

## **6. Contrat de projet Zones Humides (3 postes CDD d'un an)**

La CDA de Saintes a validé l'intervention du SYMBA pour effectuer l'inventaire des zones humides sur l'intégralité de son territoire.

Suite à l'estimation du temps de travail d'inventaire des zones humides pour l'ensemble du périmètre du SYMBA et celui de la CDA de Saintes, le SYMBA propose la création de 3 ETP en contrat de projet de 1 an renouvelable jusqu'à la fin de l'opération (dans un délai de 6 ans maximum) et ceci à compter du 1<sup>er</sup> août 2021.

Le Président propose de créer trois emplois non permanent à temps complet au sein du SYMBA relevant de la catégorie B de la filière technique, du cadre d'emplois de technicien principal au grade de technicien principal de 2<sup>e</sup> classe, afin de mener à bien le projet d'inventaire des zones humides en fonction des conventions de délégation et prestation passées entre le SYMBA et ses adhérents.

Les contractuels seront recrutés par voie de contrats à durée déterminée pour une durée de 1 an pour le projet suivant : l'inventaire des zones humides en fonction des conventions de délégation et prestation passées entre le SYMBA et ses adhérents.

Ces contrats seront signés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, décide de recruter trois agents contractuels et autorise Monsieur le Président à :

- procéder à la création de trois postes non permanent, aux déclarations nécessaires et publicités afférentes
- signer tous les documents nécessaires à cette opération.

Les crédits seront inscrits au budget principal 2021.

**SYMBA**

4 place du château d'eau – 17160 MATHA

tél : 05 46 58 62 64 – port : 06 18 68 37 84 – Courriel : [symba@symba.fr](mailto:symba@symba.fr) – site internet : [www.symba.fr](http://www.symba.fr)

## **7. Modification du tableau des effectifs**

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suite :

<b>CADRES OU EMPLOIS</b>	<b>CATÉGORIE</b>	<b>MISSION</b>	<b>EFFECTIF</b>	<b>DURÉE HEBDOMADAIRE DE SERVICE  (Nbr heures)</b>
<b>FILIÈRE ADMINISTRATIVE</b>  • Rédacteur	B	Responsable administratif polyvalent	1	28 heures
<b>FILIÈRE TECHNIQUE</b>  • Ingénieur	A	Directrice	1	35 heures
• Technicien principal 2ème classe	B	Technicien rivières	3	35 heures
	B	Technicien zones humides	1	35 heures
• Technicien principal 2ème classe (contrat de projet)	B	Technicien zones humides	3	35 heures
<b>TOTAL</b>			<b>9</b>	

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, décide d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et autorise le Président à signer tout document afférent.

**SYMBA**

4 place du château d'eau – 17160 MATHA

tél : 05 46 58 62 64 – port : 06 18 68 37 84 – Courriel: [symba@symba.fr](mailto:symba@symba.fr) – site internet: [www.symba.fr](http://www.symba.fr)

## 8. Décision Modificative

Monsieur le Président indique au Comité syndical qu'il est nécessaire de voter une décision modificative de budget afin d'y intégrer les crédits concernant la mise en place du RIFSEEP ainsi que les trois postes concernant l'inventaire des zones humides aux articles ci-après du budget de l'exercice 2021 :

<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	Montant Initial au budget	Crédit Complémentaire	Budget Modifié
Carburants	5000	3000	8000
Fournitures de petit équipement	2500	500	3000
Vêtements de travail	1000	1570	2570
Fournitures administratives	1000	800	1800
Locations mobilières	1700	4320	6020
Matériel roulant	2500	500	3000
Autres (assurances véhicules)	2842,99	1000	3842,99
Voyages et déplacements (techniciens)	4000	1000	5000
Frais de télécommunications	1800	450	2250
Cotisations au centre national et CNFPT	1500	900	2400
Rémunération principale (Personnel titulaire)	67000	1320	68320
Rémunération (Personnel non titulaire) ZH	68000	28050	96050
Cotisations à l'URSSAF	61000	650	61650
Cotisations à l'URSSAF ZH	0	16500	16500
Cotisations aux caisses de retraites	48000	1800	49800
Cotisations aux caisses de retraites ZH	0	4425	4425
Cotisations aux ASSEDIC ZH	5000	1485	6485
Cotisations pour assurance du personnel	6932,35	800	7732,35
Versements aux autres oeuvres sociales	1272	650	1922
Médecine du travail, pharmacie	400	210	610
Virement à la section d'investissement	213192,50	14900	228092,5
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>			
GFP de rattachement	281617,00	16966	298583
Autres organismes (AEAG)		67864	67864
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>			
Autres installation, matériel et outillage technique	0	1400	1400
Matériel de transport	0	10000	10000
Matériel de bureau et matériel informatique	0	3500	3500
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>			
Virement de la section de fonctionnement	213192,5	14900	228092,5

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

- vote la décision modificative

**SYMBA**

4 place du château d'eau – 17160 MATHA

tél : 05 46 58 62 64 – port : 06 18 68 37 84 – Courriel: [symba@symba.fr](mailto:symba@symba.fr) – site internet: [www.symba.fr](http://www.symba.fr)

## **9. Inventaires des zones humides pour nos adhérents**

Le SAGE Charente prévoit dans sa disposition C25 que les inventaires des zones humides soient réalisés par les « collectivité territoriales et leurs groupements compétents » afin de mettre en conformité leurs documents d'urbanisme.

Suite aux crues de 2019 sur plusieurs têtes de bassins versants, il a été mis en évidence le rôle essentiel que jouent les zones humides sur le régime hydrologique de ces secteurs. Le SYMBA a alors recruté un technicien zones humides pour réaliser les inventaires et porter des projets de restauration afin de réduire l'importance des crues sur ces têtes de bassins versants.

Disposant donc de la compétence pour porter des inventaires des zones humides et conscient de la nécessité de préserver les zones humides restantes sur le territoire, le SYMBA propose donc à ses adhérents de porter ce travail d'inventaire pour leur compte.

En fonction des situations, 2 formalismes différents seront proposés :

- pour la réalisation des inventaires à l'intérieur du périmètre géographique du SYMBA, nous proposerons une convention de délégation de gestion qui permettra de définir les conditions de remboursements des dépenses engagées par le SYMBA,
- pour les inventaires situés dans le périmètre d'un adhérent mais en-dehors du périmètre du SYMBA, il sera proposé une convention de prestation de service. Il nous faut pour cela apporter une modification à nos statuts (voir plus loin dans l'ordre du jour).

Dans tous les cas, ces conventions permettront le simple remboursement des dépenses engagées, sans réalisation de bénéfice de la part du SYMBA.

Conformément à la décision modificative ci-dessus et au temps passé actuellement par nos techniciens zones humides, nous pouvons évaluer le coût d'autofinancement, après subvention de 80 % de la part de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, des inventaires pour chaque EPCI comme suit :

- Vals de Saintonge : 57 743 €
- Grand Cognac : 29 759 €
- CDA de Saintes (à l'intérieur du périmètre SYMBA) : 29 470 €
- CDA de Saintes (hors périmètre SYMBA) : 21 909 €
- CDC du Rouillacais : 5 385 €
- CDC Cœur de Saintonge : 2 591 €
- CDC Cœur de Charente : 1 138 €

Il est ainsi proposé de solliciter dans ce cadre des subventions auprès des partenaires suivants :

- l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ;
- tout autre partenaire financier.

Après avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- sollicite la participation financière des partenaires cités ci-dessus
- autorise Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires

## **10. Modification statutaire**

Dans le cadre de sa procédure de reconnaissance en EPAGE, le SYMBA a reçu les avis favorables de :

- Préfet de la région Occitanie, coordonnateur de bassin Adour-Garonne en date du 2 octobre 2020,
- Commission de planification Adour-Garonne en date du 15 octobre 2020,
- Comité syndical de l'EPTB Charente,
- CLE du SAGE Charente.

Il convient à présent de modifier les statuts du SYMBA pour proposer sa reconnaissance en Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Cette modification statutaire sera notifiée aux adhérents du SYMBA qui pourront à leur tour délibérer pour finaliser cette procédure.

**SYMBA**

4 place du château d'eau – 17160 MATHA

tél : 05 46 58 62 64 – port : 06 18 68 37 84 – Courriel: [symba@symba.fr](mailto:symba@symba.fr) – site internet: [www.symba.fr](http://www.symba.fr)

Monsieur le Président propose au comité syndical de modifier l'article 1 des statuts, comme suit :

*Dénomination :*

*Il est proposé d'ajouter EPAGE devant SYMBA*

*L'article 1 – Création du Syndicat*

*Il est proposé d'ajouter les articles L213-12 et R213-49 du code de l'environnement et la dénomination suivante : le Syndicat Mixte dénommé SYMBA est reconnu en Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eaux (EPAGE)*

Et Afin de réaliser l'inventaire des zones humides en fonction des délégations de gestion et conventions de prestations qui seront passées entre le SYMBA et ses adhérents, il est nécessaire d'apporter des modifications aux statuts du SYMBA.

Ces opérations seront réalisées pour les adhérents qui nous en auront fait la demande et à leur charge, il convient donc de prévoir le remboursement de ces dépenses occasionnées en-dehors de la clé de répartition de nos dépenses habituelles.

Au cours de cette modification, il apparaît également nécessaire de procéder à la mise à jour et à la précision de certains points figurant à l'article 2 de nos statuts :

- de la même manière que le SYMBA intervient dans le cadre du SAGE Charente, nous nous investissons dans le cadre de la politique inondation, il est donc nécessaire d'ajouter ces mentions à la SLGRI et au PAPI,
- nos adhérents ne sont plus les communes mais les EPCI, il convient donc de remplacer cette mention aux communes,
- les opérations de maîtrise d'ouvrage du SYMBA vont désormais au-delà des cours d'eau et cet alinéa mérite donc d'être élargi,
- dans le cadre des 2 appels à projets récent, nous avons programmer des acquisitions foncières, il est donc préférables d'ajouter explicitement cette mention dans notre objet.

Monsieur le Président propose donc au comité syndical de modifier différents articles des statuts pour traduire ces différentes propositions, comme suit :

*L'article 2 – Objet et compétences du Syndicat Mixte et durée*

*Il est proposé :*

- *d'ajouter à la fin de l'aliéna « l'élaboration et l'accompagnement ....et le SAGE Charente » : ,de la SLGRI et du PAPI*
- *de remplacer « les communes adhérentes » par ses adhérents dans l'alinéa « des missions d'assistance à maîtrise....de ses compétences »*
- *de remplacer « du bassin versant » par des zones humides et de toutes autres actions sur ses bassins versant dans le cadre de la GEMAPI dans l'alinéa « la maîtrise d'ouvrage des....des cours d'eau »*
- *d'ajouter un alinéa : procéder aux acquisitions foncières nécessaires*
- *d'ajouter à la fin de cet article :*
  - *Le SYMBA pourra se voir déléguer la gestion d'un service, d'un équipement ou de prestations même en dehors de son périmètre géographique de compétence par l'un de ses adhérents, dans la limite de ses compétences statutaires et le respect des règles en vigueur.*

*L'article 6 – Répartition des dépenses et des charges*

*Il est proposé d'ajouter à la fin de cet article : Les missions confiées au SYMBA dans le cadre d'une délégation de gestion ou d'une convention de prestation seront remboursées à hauteur des dépenses engagées, déduction faite des subventions que pourra percevoir le syndicat. Les modalités seront définies dans une convention de gestion passée avec l'adhérent à l'origine de la demande.*

**SYMBA**

4 place du château d'eau – 17160 MATHA

tél :05 46 58 62 64 – port : 06 18 68 37 84 – Courriel: [symba@symba.fr](mailto:symba@symba.fr) – site internet: [www.symba.fr](http://www.symba.fr)

Après délibération, le Comité Syndical à l'unanimité, accepte cette modification statutaire et autorise Monsieur le Président à engager toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires pour son application.

### **11. Délégations au Président**

Suite à la modification statutaire, et afin de mener à bien les missions qui seront confiées au SYMBA, le Président propose au comité syndical de rajouter dans ses délégations le point suivant :

- De signer les conventions de délégations de gestion et de prestations de services avec nos adhérents.

Après délibération, le Comité Syndical à l'unanimité, décide d'ajouter cette délégation à Monsieur le Président pendant toute la durée de son mandat.

### **12. Instrumentation métrologique pour l'anticipation des crues : financements**

Monsieur le Président rappelle au Comité syndical que le SYMBA est signataire du Programme d'Actions de Prévention des Inondations d'intention Charente, notamment pour la mise en place de stations métrologiques de surveillance pour appréhender la genèse des crues, la propagation des crues et pour faciliter l'anticipation des débordements des rivières du périmètre du SYMBA sont prévues.

Le montant prévisionnel de ses stations s'élèvent à un total de 78 000€.

Il est ainsi proposé de solliciter dans ce cadre des subventions auprès des partenaires suivants :

- le Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs
- l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ;
- la Région Nouvelle Aquitaine ;
- le Département de la Charente-Maritime ;
- le Département de la Charente ;
- tout autre partenaire financier.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, accepte à l'unanimité et autorise Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à cette opération.

### **13. Partenariat dans le cadre du bassin d'alimentation des captages de Coulonge et Saint-Hippolyte**

Le Président propose que le SYMBA soit partenaire de ce programme d'actions prévu de 2022 à 2026. Les premiers engagements, communs avec les autres partenaires techniques sont généraux et consistent à apporter notre contribution à l'atteinte des objectifs fixés, réaliser les actions que nous aurons prévues dans les délais indiqués, participer aux instances, sensibiliser le public, contribuer au suivi annuel de la démarche et transférer toutes les informations nécessaires au porteur de projet.

Sera prochainement proposé un contrat de partenariat / feuille de route dont la signature est prévue pour cette fin 2021 et comprenant les propositions suivantes :

- appuyer l'EPTB pour organiser une réunion d'échange annuelle sur les sous-bassins compris dans le périmètre du SYMBA. Cette réunion aura pour objectif de faire le bilan des actions menées sur le bassin, partager les perspectives pour l'année suivante et présenter sur le terrain une ou plusieurs actions phares menée par l'un des partenaires. Y seront conviés les conseillers terrain des OPA partenaires et les autres partenaires engagés.
- Participer au groupe de travail « Tourtrat/Malémont » animé par l'EPTB permettant de définir collectivement un programme d'action renforcé sur ce territoire.
- Accompagner les agriculteurs dans les projets de plantations de haies sur des secteurs prioritaires vis-à-vis des problématiques de ruissellement et en partenariat avec les acteurs agricoles, viticoles et les chambres d'agriculture.
- Travailler sur l'état des lieux de la filière d'élevage.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité, accepte ce partenariat et autorise Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à cette opération.

**SYMBA**

4 place du château d'eau – 17160 MATHA

tél : 05 46 58 62 64 – port : 06 18 68 37 84 – Courriel: [symba@symba.fr](mailto:symba@symba.fr) – site internet: [www.symba.fr](http://www.symba.fr)

## **14. CDG17 : adhésion au service remplacement**

Le Président rappelle la délibération du 31 août 2010 par laquelle le SYMBA a décidé d'adhérer dans le cadre de ces prestations facultatives, au service de remplacement créé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime permettant la mise à disposition de personnels sous contrats à durée déterminée telle que prévu à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée pour effectuer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou pour assurer des missions temporaires (surcroît de travail, besoin saisonnier, accroissement temporaire d'activités....).

Il expose que dans un objectif de simplification de la gestion administrative du recours au service de remplacement et s'agissant d'une mission facultative du Centre de Gestion, il est proposé désormais de passer une convention-cadre définissant les modalités d'adhésion et de mise à disposition des agents contractuels du service de remplacement entre la commune ou l'établissement et cet établissement.

Et il précise qu'en application des modalités tarifaires arrêtées par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion qui restent inchangées, en cas de recours au service, chaque mission fera l'objet d'une facture mensuelle qui précisera l'objet, la période et le coût correspondant à la rémunération totale brute chargée de l'agent majoré, des frais de gestion représentant 5 % du traitement total brut versé à l'agent.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

- décide d'autoriser Monsieur le Président, à signer la convention relative à l'adhésion au service de Remplacement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime.
- dit que la présente convention est conclue au titre de l'année en cours et renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans.
- et autoriser Monsieur le Président, ou son représentant à prendre toutes dispositions pour le suivi administratif et financier de la présente délibération.

## **15. Point d'avancement & informations sur le plan de gestion**

Sammie présente les travaux réalisés depuis le début de l'année tout en expliquant que les obligations calendaires du PPG, le contexte sanitaire ainsi que la météo ne nous ont pas permis d'effectuer beaucoup de travaux en ce début d'année.

Antoine présente les travaux à venir et ceux-ci sont donc par conséquent importants.

Cf : annexe

## **16. Information : groupement de commande proposé par l'EPTB pour les documents d'information communal sur les risques majeurs des communes riveraines du fleuve (DICRIM)**

Le SYMBA rappelle aux membres du comité syndical que chaque commune riveraine du fleuve de la Charente a l'obligation d'avoir un DICRIM. De ce fait ces communes là recevront une proposition de groupement de commande la part de l'EPTB.

**SYMBA**

4 place du château d'eau – 17160 MATHA

tél : 05 46 58 62 64 – port : 06 18 68 37 84 – Courriel: [symba@symba.fr](mailto:symba@symba.fr) – site internet: [www.symba.fr](http://www.symba.fr)